



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/062 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Guy Dauphin Environnement – Remise en état du site**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-7-5, R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués ;

VU le guide intitulé « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » d'avril 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 mai 1987 à M. Michel AILLERIE à exploiter une installation de stockage de métaux dont des véhicules hors d'usage, située 7 rue du Bois Hardy à Nantes ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, délivré le 16 janvier 2005, à la société CBR recyclage succédant à M. Michel AILLERIE pour l'exploitation du site précité ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, délivré le 7 avril 2006, à la société Guy Dauphin Environnement succédant à la société CBR recyclage pour l'exploitation du site précité ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2021 de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement concernant les obligations relatives à la cessation d'activité ;

VU le courrier du 15 octobre 2021 dans lequel la société GDE notifie au préfet de la Loire-Atlantique la mise à l'arrêt définitif de ses installations au 7 rue du Bois Hardy à Nantes ;

VU l'étude SEREA (rapport référencé SER17393-1 de mars 2018) d'évaluation de l'impact des activités sur les sols et les eaux et les recommandations faites en ses conclusions ;

VU l'étude SOCOTEC (rapport E14Q5/21/272 du 27 mai 2021) d'approfondissement des investigations faisant suite aux recommandations de SEREA ;

VU l'étude HPC Envirotec (rapport HPC Envirotec référencé HPC-F 2A/2.21.5672 a) du 29 mars 2022) faisant suite aux recommandations de SEREA et de SOCOTEC réalisant des investigations complémentaires dans les sols, les eaux souterraines et l'air du sol, proposant un plan de gestion accompagné de travaux visant à rendre les terrains compatibles avec un usage non sensible, de type industriel ;

Vu la proposition d'usage futur transmise à la Présidente de Nantes Métropoles par courrier du 15 octobre 2021 ;

Vu l'absence de réponse de Nantes Métropoles à la proposition d'usage futur dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la proposition d'usage futur ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 19 février 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 4 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les investigations menées sur ce terrain mettent en évidence 6 zones de pollutions concentrées par des hydrocarbures, des Composés Aromatiques Volatils (CAV), des COHV (composés organiques halogénés volatiles), des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), PCB (polychlorobiphényles), des BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène), des éléments traces métalliques (ETM) identifiées dans les sols ou les gaz du sol ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les résultats des investigations environnementales réalisées et les mesures de gestion en découlant ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la méthodologie nationale relative à la gestion des sites et des sols pollués qui impose le retrait des pollutions concentrées identifiées au cours des investigations conduites ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse par l'inspection des installations classées du plan de gestion, les seuils de coupure évalués par l'étude HPC Envirotec doivent être retenus comme objectifs de réhabilitation, car ils ont été définis en application de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société GDE, dont le siège social est situé Route de Lorguichon à Rocquancourt (14540), est tenue de respecter les dispositions suivantes dans le cadre de la remise en état de ses anciennes exploitations du 7 rue du Bois Hardy à Nantes, dont la cessation définitive d'activité a été notifiée au préfet le 15 octobre 2021.

Article 2 – Mise en sécurité du site

L'exploitant procède à la mise en sécurité définitive du site en procédant au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et des réseaux de collecte des eaux pluviales ainsi que du caniveau de leur évacuation, constaté encombré au cours des investigations.

Article 3 – Objectifs de dépollution

En référence aux différentes études jointes au dossier de cessation d'activités, notamment celles de :

- SEREA (rapport SEREA référencé SER17393-1 de mars 2018) ;
- SOCOTEC (rapport SOCOTEC référence E14Q5/21/272 du 27 mai 2021) ;
- HPC Envirotec (rapport HPC Envirotec référencé HPC-F 2A/2.21.5672 a) du 29 mars 2022).

L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion nécessaires pour rendre le périmètre impacté par les anciennes activités du site compatible avec leur usage futur défini.

Pour cela, il procède à l'**excavation des pollutions concentrées des 6 zones polluées identifiées dans les études pré-citées jusqu'à atteindre les seuils de coupure pour l'intégralité des polluants majeurs identifiés** dans lesdites études.

À l'issue de ces travaux de réhabilitation, l'état des milieux doit être compatible avec des usages non sensibles, de types industriels, et doit permettre de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, que ce soit sur le terrain ou à l'extérieur de celui-ci.

Pour cela, les seuils de coupures retenus pour la matrice sol sont les suivants :

Polluants dans les sols	Seuils de coupure proposés
Arsenic	70 mg/kg MS
Cadmium	50 mg/kg MS
Mercure	8 mg/kg MS
Plomb	1 000 mg/kg MS
Hydrocarbures C ₅ -C ₁₀	60 mg/kg MS
Hydrocarbures C ₁₀ -C ₄₀	3 000 mg/kg MS
HAP	90 mg/kg MS
BTEX	6 mg/kg MS

Concernant la matrice air du sol, les seuils de coupures retenus sont les suivants :

Polluants dans l'air du sol	Seuils de coupure proposés
Benzène	0,8 mg/m ³
Naphtalène	2 mg/m ³
Hydrocarbures C ₅ -C ₁₀	300 mg/m ³

Article 4 – Encadrement des travaux

Article 4.1 – Généralités

Les terres susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émettre des composés volatils sont excavées selon une emprise aussi réduite que possible. Toutes les dispositions sont prises pour limiter les dégagements d'odeurs ou d'effluents diffus susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la salubrité publique.

Dans le cas d'un stockage temporaire sur site, les terres excavées sont triées et stockées sur des aires clairement identifiées et protégées des intempéries. Les éventuelles eaux entrant en leur contact sont récupérées et éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir, ou traitées sur site conformément aux dispositions prévues à l'article 4.4 ci-après. Ces dépôts ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Les terres sont identifiées et les lots de caractéristiques différentes ne sont pas mélangés.

Article 4.2 – Gestion des terres polluées

Les terres excavées font l'objet d'une élimination hors site dans des installations aptes et autorisées à les recevoir sous couvert de procédures d'acceptation préalables.

Elles sont évacuées par véhicules bâchés et éliminées suivant des filières autorisées.

Article 4.3 – Remblaiement et gestion des autres terres et matériaux d'apport

Le remblaiement des excavations est possible uniquement après avoir vérifié la qualité du fond et des flancs de fouille et de l'atteinte des objectifs de dépollution définis ci-avant ou l'assurance que ces objectifs seront atteints. Pour cela, des échantillons de sols en fond et flanc de fouille représentatifs sont prélevés et analysés.

Un géotextile est placé à l'interface entre les terres d'apport saines, et le sol en place sous-jacent où se trouvent des anomalies résiduelles.

Article 4.4 – Gestion des eaux de fond de fouille

Les éventuelles eaux de la nappe superficielle au droit des zones excavées ainsi que les eaux de ruissellement susceptibles d'être en contact avec les terres polluées sont collectées et traitées. Dans le cas d'un traitement sur site, ces eaux sont ensuite évacuées vers le réseau public d'assainissement, après accord du gestionnaire du réseau.

Article 4.5 – Suivi des travaux de l'atteinte des objectifs de dépollution

Des échantillonnages pertinents et suffisants des sols, notamment en flanc et fond de fouille, des prélèvements d'air du sol et des eaux souterraines, permettent vérifier le respect des objectifs de dépollution, dont la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux et le respect des seuils de coupure. Les résultats de leurs analyses devront être utilisés pour valider l'analyse des risques sanitaires résiduels (ARR) post-travaux.

Le maillage des prélèvements prend en compte l'étendue et la profondeur des pollutions ainsi que la vulnérabilité des enjeux sanitaires et environnementaux.

A minima, les zones et les matrices, objets d'investigations et prises pour référence dans la caractérisation des pollutions et des voies de transfert dans le mémoire de réhabilitation, doivent faire l'objet d'investigations lors du traitement des pollutions et du récolement de la fin des travaux.

L'analyse des échantillons (eau, air, sols) porte, a minima, sur l'ensemble des substances identifiées dans les études citées.

Article 4.6 – Gestion des incidents

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 4.7 – Suivi du chantier

Un registre des travaux de réhabilitation, tenu à jour quotidiennement dès le début des travaux, consigne les opérations réalisées ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et la quantité de déchets éliminés hors site, de terres réutilisées et des traitements préalables sont répertoriées.

Article 5 – Analyse des risques résiduels (ARR)

L'exploitant réalise à la fin des travaux de réhabilitation, une analyse des risques résiduels (ARR) permettant de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec les usages prévus.

Cette étude est basée sur les résultats des concentrations résiduelles mesurées après travaux pour l'ensemble des polluants identifiés. Elle doit démontrer l'acceptabilité des risques pour la santé des occupants et des riverains après dépollution. En cas d'incompatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés, l'exploitant propose des mesures de gestion complémentaires.

Article 6 – Restrictions d'usage

À l'issue des travaux, l'exploitant propose des restrictions d'usages à respecter sur ce terrain comprenant des « mesures de gestion » liées au projet et prises en compte dans l'EQRS et des éventuelles restrictions d'usages supplémentaires tenant compte des pollutions résiduelles.

Les conclusions de l'ARR et les propositions de restrictions d'usage sont communiquées à l'inspection des installations classées pour mise à jour de la fiche INFOSOLS du site et le classement éventuel du terrain en secteur d'information sur les sols (SIS).

Article 7 – Rapport de fin de travaux

À l'issue de la réhabilitation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux rendant compte de l'ensemble des opérations réalisées et des suivis effectués dans le cadre de la réhabilitation opérée sur le site.

Il réalise des prélèvements de sols, en flanc et fond de fouille et d'air du sol afin de vérifier les conditions de valider de l'ARR et le respect des seuils de coupure. Ce rapport rend compte de :

- un récapitulatif des travaux réalisés accompagné de documents permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation et d'évaluer le bilan des coûts de travaux de réhabilitation ;
- le bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux ;
- le programme analytique relatif au tri des terres et les résultats des analyses de caractérisation de ces terres ;
- les rapports des analyses de fond de fouilles et des parois latérales ;
- la qualité des eaux souterraines et l'état de la nappe ;
- le bilan des quantités de terres excavées, le cas échéant traitées sur site, en particulier accompagné des justificatifs relatifs à la traçabilité de leur élimination ;
- le bilan des quantités d'eaux recueillies et leur évacuation,
- les éléments d'information (caractéristiques, provenance, quantités...) des éventuels remblais utilisés ;
- les résultats des suivis pendant la phase travaux (sols, gaz du sol, eaux souterraines) ;
- les justificatifs d'élimination des terres excavées ;
- la localisation de l'emprise des terres excavées faisant apparaître la délimitation des parties excavées et remblayées, des zones aménagées et des pollutions résiduelles (s'agissant des pollutions résiduelles, le plan précise les teneurs résiduelles et la profondeur de prélèvement associée) ;
- l'analyse des risques résiduels (ARR) post-travaux ;
- le bilan des éventuels incidents survenus sur le chantier ;
- toute information pertinente jugée utile.

Les études, analyses et investigations transmises doivent impérativement être accompagnées de commentaires de l'exploitant et être conclusives quant à l'atteinte de l'objectif visé, le cas échéant proposé des mesures complémentaires.

Article 8 – Devenir du site et conservation de la mémoire

Toute modification du projet de réhabilitation doit faire l'objet d'une information du préfet de la Loire-Atlantique et de l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, accompagnée, le cas échéant, d'une actualisation du mémoire de réhabilitation. Ces modifications pourront, si besoin, donner lieu à une modification des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 – Suivi de la qualité des eaux souterraines

Pendant la durée des travaux, l'exploitant réalise un suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines sur les 3 piézomètres existants, a minima, par une recherche exhaustive des paramètres des référentiels considérés lors des investigations, soit :

- les critères définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux « limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » - Annexe I : eaux destinées à la consommation humaine (limites de « potabilité ») et Annexe II : eaux brutes (limites de « potabilisation ») ;
- les valeurs de l'annexe II de l'arrêté du 17 décembre 2008 « établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines » ;
- les valeurs « Water Quality Guidelines » de l'OMS (mise à jour de 2017).

L'exploitant complète cette surveillance par un réseau d'ouvrages pérennes, au minimum 4, hors site implantés pour tenir compte des caractéristiques hydrologiques de la nappe et du comportement des polluants. L'exploitant est en mesure de justifier de la pertinence de ses choix. Les ouvrages font l'objet de prélèvements dont la fréquence et les polluants recherchés sont identiques aux piézomètres du site.

À l'issue des travaux de réhabilitation, un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur ces mêmes ouvrages et sur les mêmes paramètres pendant 4 années avec un point d'attention spécifique aux hydrocarbures, BTEX, en particulier le benzène, HAP et naphthalène.

Les résultats de ces suivis sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires et propositions de gestion éventuelle. À l'issue de ce suivi, un bilan quadriennal est transmis au Préfet qui statue sur la nécessité de poursuivre ou non le suivi.

Article 10 – Délais

Les travaux et contrôles prescrits dans le présent arrêté sont respectés dans les délais suivants (à compter de la date de notification du présent arrêté) :

- Article 2 – **Sous 15 jours** – Mise en sécurité du site avec transmission du compte-rendu d'intervention pour nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, des réseaux et des caniveaux ;
- Article 3 – **Sous 3 mois** – Retrait des terres polluées des 6 zones identifiées dans les études citées à l'article 3 jusqu'au niveau des seuils de coupure pour tous les polluants majeurs reconnus ;
- Article 4 – **Sous 4 mois** – Suivi des travaux et contrôle du respect des objectifs de dépollution ;
- Article 5 – **Sous 5 mois** – Remise de l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) sur la base des résultats des contrôles effectués à l'article 4 ;
- Article 6 – **Sous 6 mois** – Remise des propositions de restrictions d'usage ;
- Article 7 – **Sous 7 mois** – Remise du rapport de fin de travaux ;
- Article 9 – Suivi de la qualité des eaux souterraines dans le cadre du suivi des travaux puis à la fréquence prescrite.

Article 11 – Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 12 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 13 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

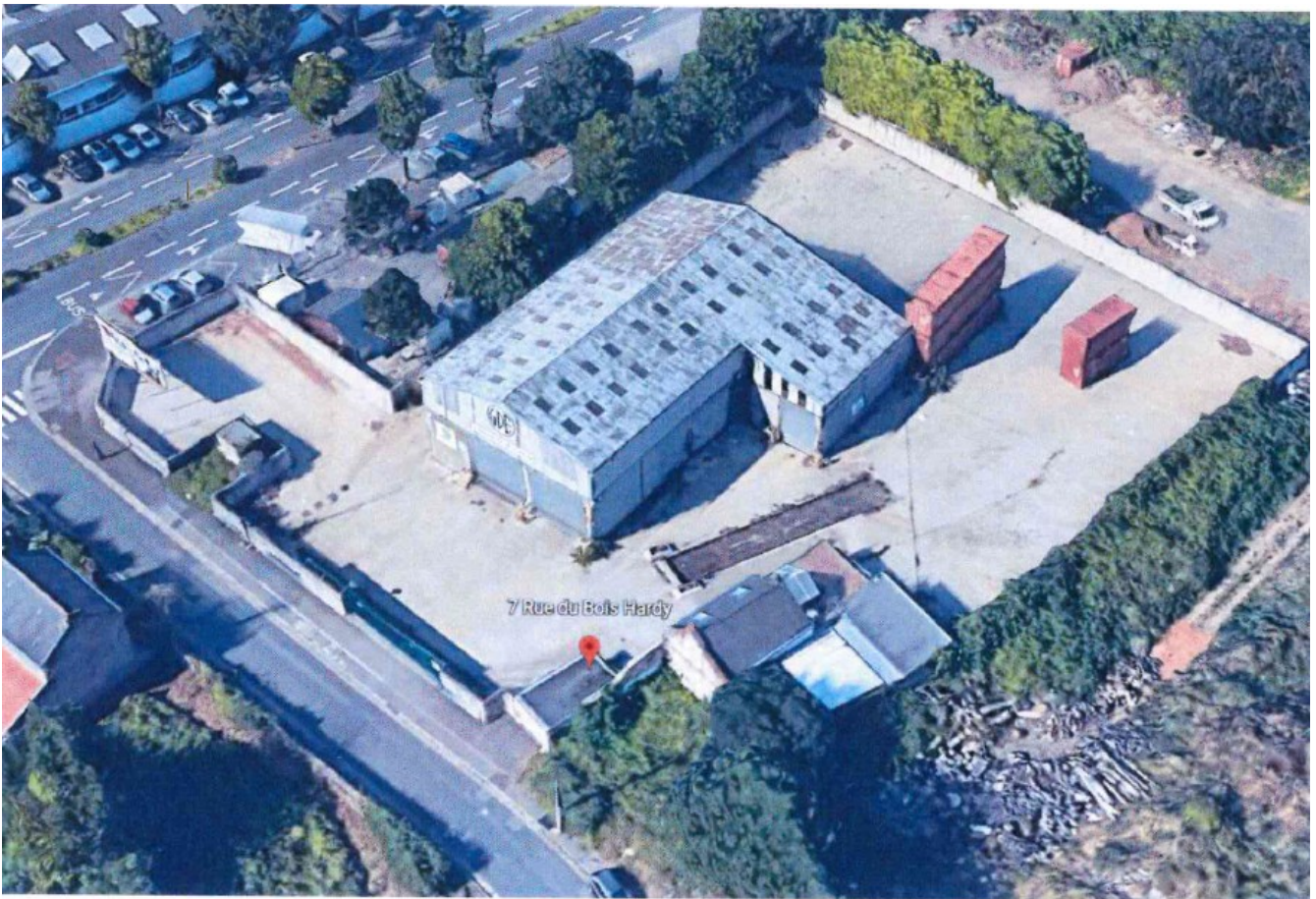
Nantes, le 23 avril 2024

LE PRÉFET,

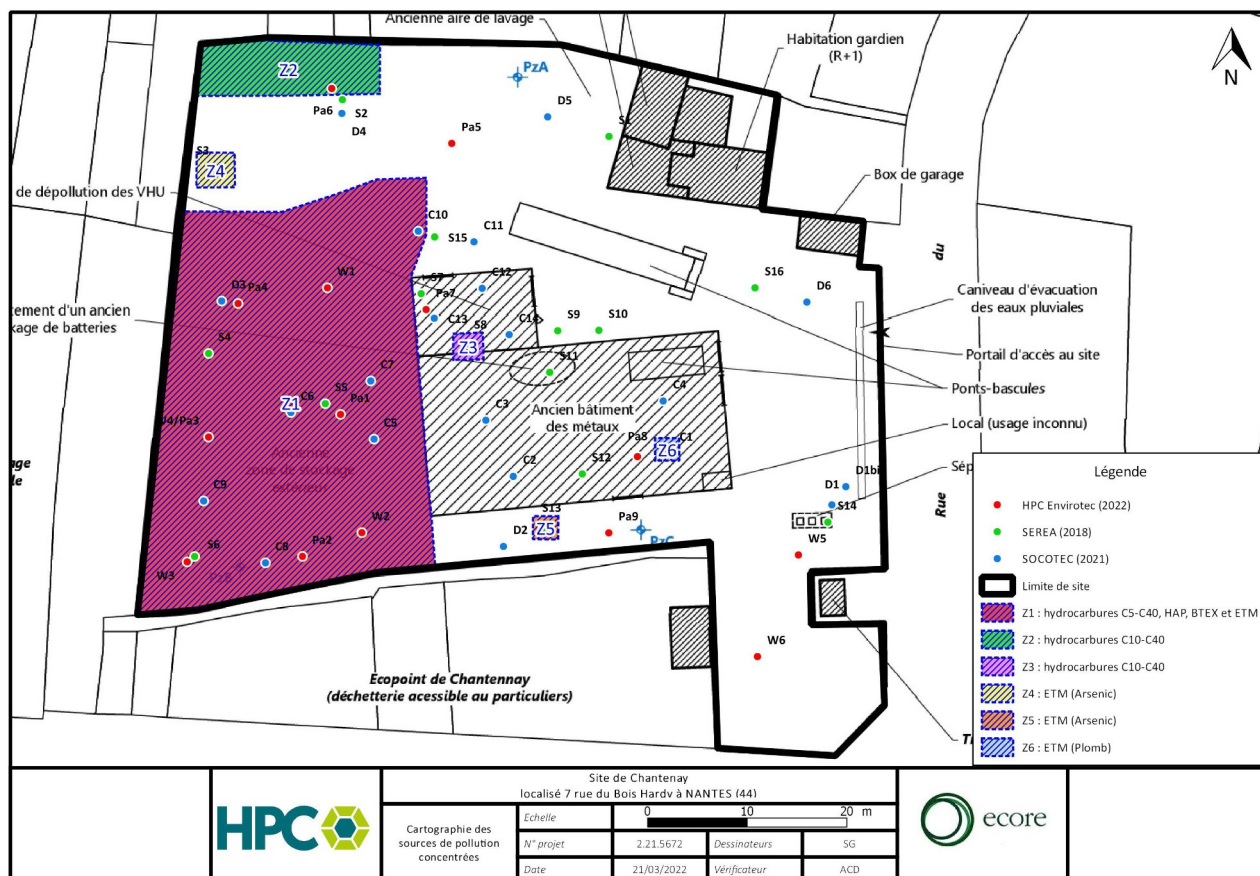
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexe 1 – Plan du site d'exploitation



ANNEXE 2 : Plan de zonage



Les 6 zones notées Z1 à Z6 représentent les différentes zones de pollutions concentrées.
 Les sondages dans les sols sont notés S1 à S16, C1 à C14 et W1 à W6
 Les piézomètres sont notés PzA, PzB et PzC
 Les piézais sont notés Pa1 à Pa9